

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0356

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0356 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
travaux sur le réseau
de télécommunication -
avenue de Cheverny -
avenue de Chaville -
avenue de
Fontainebleau –
du 10 au 21 avril 2023

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2212-1,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie, "signalisation temporaire",

Vu la demande du 27/03/2023 présentée par ORANGE CENTRE DE CONSTRUCTION DES LIGNES NANTES,

Considérant que pour réaliser des travaux sur le réseau de télécommunication, (Réparation sur réseau) à Saint-Herblain :

- avenue de Cheverny, avenue de Chaville, avenue de Fontainebleau,

Il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans ces voies,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

Article 1 : Objet : les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux sur le réseau de télécommunication, (réparation sur réseau), avenue de Cheverny, pendant la période du **10/04/2023 au 21/04/2023**.

Article 2 : Le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

Article 3 : Neutralisation partielle de la chaussée et des aires affectées par les travaux.

Article 4 : Circulation des véhicules : dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux sus-cités, la chaussée est rétrécie, la circulation peut s'effectuer au droit du chantier de façon alternée appropriée à la configuration du site, soit à l'aide de panneaux réglementaires B15 et C18, soit à l'aide de piquets K10 ou par feux tricolores.

Article 5 : Un cheminement piéton, garantissant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, devra être mis en place et maintenu en tout temps.

Article 6 : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 7 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et des transports en commun, sera maintenue. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux au jours et horaires habituels.

Article 8 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **CIRCET ANETZ** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le

6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains.
L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 9 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code la Route.

Article 10 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;

✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 03 AVRIL 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Publié le 03 avril 2023